



ARRETE DRH 2025 - ...115.....

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE  
A MONSIEUR DUMOUTIER SAMUEL  
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES TECHNIQUES**

**Le Maire de la Commune de Saint-Pierre,**

- VU** l'Article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'arrêté n° 3235 du 27/11/2024 portant détachement de Monsieur DUMOUTIER Samuel sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques de 80 000 à 150 000 habitants, à compter du 01/12/2024,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 10/04/2025 – Affaire n°324/275 portant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L 2122-22 du CGCT,  
**CONSIDERANT** que pour réduire les délais de signature des actes et documents dans un souci notamment d'efficacité et de plus grande réactivité des services publics municipaux, afin de répondre aux usagers, il y a lieu de déléguer la signature du Maire à Monsieur DUMOUTIER Samuel, Directeur Général des Services Techniques, pour des matières correspondant aux attributions propres à sa Direction,

ARRETE

**ARTICLE 1er** - Délégation est donnée par le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Monsieur DUMOUTIER Samuel, Directeur Général des Services Techniques, pour la signature des actes et documents ci-après énumérés :

- Les factures, mémoires de prix et autres pièces justificatives énumérées au décret n° 88-4 du 21 janvier 1988 à produire au titre de la certification du service fait à l'appui des mandats de paiement,
- Les constats amiables des déclarations d'accidents automobiles aux assurances,
- les récépissés de dépôt de permis de construire ou de démolir délivrés conformément à l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme aux demandes d'autorisation d'utilisation du sol,
- dans le cadre de l'instruction des mêmes demandes d'autorisation d'utilisation du sol :
  - o les demandes de pièces complémentaires,
  - o les consultations des services extérieurs,
  - o les transmissions des actes et dossiers au contrôle de légalité.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que soient prises pour une période déterminée toutes dispositions dérogatoires adaptées à des circonstances particulières, notamment aux contraintes des périodes de vacances.

Ces dispositions dérogatoires seront fixées par arrêté de Monsieur le Maire, dont l'entrée en vigueur n'entraînera que la simple suspension de tout ou partie des dispositions dérogatoires et dans les conditions fixées par l'arrêté édictant ces dernières. Dès expiration de cette durée, le présent arrêté reprendra tous ses effets.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au représentant de l'Etat, sera notifié au fonctionnaire susvisé et transcrit dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

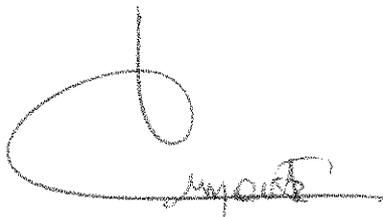
Fait à Saint-Pierre, le  
Le Maire,

11 AVR. 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

  
**David LORION**

Notifié au fonctionnaire le : 15/04/25



Publié le :